



ARRÊTÉ **N°AR83_2026_283**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DU CHATELARD

COLAS (BONNEVILLE-74) ET SES SOUS-TRAITANTS :
REALISATION D'UN TAPIS EN ENROBES
ET CREATION D'UNE GRILLE EN PIED DE RAMPANT DE RALENTISSEUR

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) en vue de créer une grille en pied de rampant de ralentisseur avec branchement au collecteur et de réaliser un tapis en enrobés, rue du Châtelard, pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières et de la Commune de Thyez,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) et ses sous-traitants,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue du Châtelard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de création d'une grille en pied de rampant de ralentisseur avec branchement au collecteur et de réalisation d'un tapis en enrobés, seront réalisés par l'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières et de la Commune de Thyez dans la période

du jeudi 08 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la **fermeture à la circulation de la rue du Châtelard au droit du chantier (du n° 187 au n° 473).**

Les agents de l'Entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) et ses sous-traitants **veilleront à laisser un libre accès aux véhicules de secours.**

L'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) devra informer les riverains des dates d'intervention.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) et ses sous-traitants qui seront seuls responsables des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74)
- Le Service Voirie de la CCFG (Bonneville-74)
- Les Services Techniques de la Commune de Thyez
- La Brigade de Gendarmerie de Marignier (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Centre de Tri Postal (Ayze-74)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

Fait à Marignier, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le :

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché au droit du chantier par l'entreprise.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.